

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: S Camonfour  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD43 du PR 15+2102 au PR 18+0890  
Commune de COMMELLE VERNAY**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2024-01-84 du 9 avril 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES en date du 17/06/2024

VU l'avis réputé favorable de la commune du LE COTEAU en date du 19/06/2024

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, de 06h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD43 du PR 15+2102 au PR 18+0890 (COMMELLE VERNAY) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD43 du PR 19+0010 au PR 23+0140 (PARIGNY et COMMELLE VERNAY) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR 37+0060 au PR 35+0520 (PARIGNY, SAINT-CYR DE FAVIÈRES, COMMELLE VERNAY et CORDELLE) situés hors agglomération
- RD75 du PR 0+0000 au PR 4+0530 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES, CORDELLE et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD207 du PR 10+0280 au PR 4+0580 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES, LE COTEAU, PARIGNY et PERREUX) situés en et hors agglomération
- RD504 du PR 1+0340 au PR 1+0100 (PERREUX et LE COTEAU) situés en et hors agglomération
- RD43 du PR 15+0706 au PR 15+1651 (LE COTEAU) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
STD Roannais du département de la Loire**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- Madame la Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de ROANNE
- Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CORDELLE
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À COMMELLE VERNAY, le 20/06/2024  
Le Maire de COMMELLE VERNAY

À SAINT-ÉTIENNE, le  
Le Président,



Pour le Maire empêché,  
Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

D. FRECHET

